

Préavis de la réduction de l'horaire de travail à partir du 1^{er} septembre 2020

En dépit de l'assouplissement de diverses mesures restrictives dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, les temps restent économiquement très difficiles pour l'hôtellerie-restauration. C'est pourquoi la possibilité de continuer à percevoir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail représente un allègement considérable pour de nombreux établissements. Le Conseil fédéral a décidé le 12 août de **maintenir la procédure simplifiée** pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail jusqu'à la fin décembre 2020. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2020, **seul la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisé** pour traiter la RHT et **seuls les formulaires COVID-19 doivent être employés** pour la RHT.

Conformément à la directive du Seco, il existe quatre situations dans lesquelles les caisses de chômage doivent continuer à indemniser la réduction de l'horaire de travail:

- a) L'établissement ne peut remettre au travail qu'une partie de ses employés, en raison des **mesures qui subsistent** (p. ex. espacement des tables). La perte de travail reste consécutive aux mesures prises par les autorités.
- b) L'établissement ne peut mettre au travail qu'une partie de ses employés pour des **motifs économiques**. La perte de travail est imputable aux conséquences économiques de la pandémie.
- c) L'établissement **doit rester fermé** en raison de l'impossibilité d'appliquer les mesures d'hygiène et de conduite demandées ou en raison de la perte consécutive à une réouverture plus importante qu'en cas de fermeture temporaire. L'établissement doit le démontrer de manière plausible.
- d) Les **mesures encore en vigueur prises par les autorités ont pour conséquence indirecte que l'établissement doit rester fermé**. La preuve de la conséquence indirecte doit être apportée.

Instructions pratiques: la réduction de l'horaire de travail en cinq étapes

1. Télécharger le formulaire du site Web www.arbeit.swiss

Il faut envoyer un **nouveau préavis** mis à jour à la fin de la réduction de l'horaire de travail. Le SECO a publié des explications, des FAQ et un graphique sur la procédure d'inscription ([lien](#)). Les cantons ont publié leurs propres réglementations sur leur site web, il est donc recommandé de consulter d'abord le site cantonal (voir les liens au ch. 2).

A partir du 19 août 2020 au plus tard, les employeurs enregistrés auprès de www.travail.swiss auront la possibilité de déposer en ligne un préavis de RHT.

[Vers les formulaires](#)

2. Compléter les informations sur l'entreprise et indiquer l'adresse dans le formulaire

Veillez d'abord indiquer les données de votre entreprise (adresse, branche, personne responsable de l'établissement, téléphone, etc.) dans la demande de préavis qui doit être transmise à l'autorité cantonale.

[AG](#) [AI](#) [AR](#) [BE](#) [BL](#) [BS](#) [FR](#) [GE](#) [GL](#) [GR](#) [JU](#) [LU](#) [NE](#) [NW](#) [OW](#) [SG](#) [SH](#) [SO](#) [SZ](#) [TI](#) [TG](#) [UR](#) [VD](#) [VS](#) [ZG](#) [ZH](#)

3. Remplir le corps du formulaire

Veillez remplir les ch. 1 à 8 du formulaire. Les indications suivantes sont à respecter:

ch. 1

En règle générale, la réduction de l'horaire de travail s'applique à un établissement de restauration dans son intégralité. Veuillez cocher la case correspondante.

ch. 2

La situation liée au coronavirus a provoqué l'effondrement complet de nos chiffres d'affaires. Nous enregistrons encore beaucoup d'annulations de réservations de clients. Les nouvelles réservations font défaut et nous recevons chaque jour des annulations supplémentaires. En raison de l'extrême diminution du chiffre d'affaires, nous ne sommes plus en mesure de continuer à occuper notre personnel à plein temps.

ch. 3

Veillez indiquer l'effectif du personnel. Cela comprend tous les collaborateurs qui travaillent dans votre entreprise, y compris les collaborateurs payés à l'heure dont le taux d'activité est fixé contractuellement ou déterminable d'une autre manière. Le taux d'activité est déterminable d'une autre manière si les missions par mois ne fluctuent pas de plus de 20% par rapport à la moyenne mensuelle. La fluctuation ne doit pas dépasser 10% si la durée d'engagement est de six mois seulement; si elle est de moins de six mois, le taux d'activité ne peut pas être calculé. ([Calculateur en ligne](#))

Important: inscrivez-les sous «Effectifs totaux du personnel» et non sous «collaborateurs travaillant sur appel». Il en va de même pour les collaborateurs au bénéfice d'un contrat à **durée déterminée** pour autant qu'il puisse être **résilié normalement après le temps d'essai** (Bulletin LACI, état au 1.7.2020; ch. marg. D28 et D29).

Il ne faut ni énumérer ni inscrire au ch. 4: les personnes reconnues comme indépendantes auprès de la caisse de compensation (ainsi que leurs conjoints) et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints/partenaires enregistrés, qui sont occupés dans l'entreprise.

ch. 4

Les employés qui ne sont pas concernés par une réduction de l'horaire de travail doivent être déduits du nombre total:

- les collaborateurs qui ont atteint l'âge AVS;
- les collaborateurs, dont le contrat est résilié;
- les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée **non résiliable**;

- les collaborateurs sur appel avec des fluctuations du taux d'activité de 20% (sur une période de 12 mois; sur une période de 6 mois, la fluctuation ne doit pas dépasser 10%.)
- les apprentis;
- les collaborateurs qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail.

ch. 5

La durée maximale est de trois mois.

A partir du: jour de dépôt du préavis (la date du cachet de la poste fait foi) plus dix jours de délai d'attente.

Jusqu'à: plus trois mois. Le délai-cadre est de deux ans en tout et commence dès la première période de décompte (pour la plupart à partir du 1^{er} mars 2020 probablement). L'indemnité est versée pour **18 périodes de décompte au maximum** pendant ces deux ans. Les pertes de travail de plus de 85% sont uniquement prises en considération pendant quatre périodes de décompte (seuls les mois à partir du 1^{er} septembre comptent).

ch. 6

Quel pourcentage de perte de travail prévoyez-vous pour l'ensemble des collaborateurs pour les trois prochains mois? Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est seulement accordé à partir d'une perte de travail de 10%.

ch. 7

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est prise en charge par la caisse publique de chômage. La même caisse de chômage est compétente pendant le délai-cadre de deux ans.

ch. 8

En tant que membre de GastroSuisse vous êtes affilié à «GastroSocial».

Adresse: GastroSocial, Buchserstrasse 1, case postale, 5001 Aarau

Vous pouvez maintenant dater et signer le formulaire. Ensuite, il faut encore préparer les annexes.

4 Préparer l'annexe

Après avoir rempli la demande, vous devez préparer l'annexe.

Etablissez un **organigramme de l'entreprise** que vous pouvez dessiner à la main. Veuillez noter les noms des personnes actives dans les domaines de l'entreprise indiqués, soit la direction / le directeur, la cuisine, le service et le back-office. Naturellement, vous pouvez adapter le tableau à souhait. (Un modèle Word est disponible sur notre site Internet www.gastro-suisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/)

5. Avez-vous tout rempli?

Contrôlez votre demande encore une fois. Avez-vous répondu à toutes les questions? Avez-vous joint l'annexe? La demande est-elle signée?

Vérifiez sur le site Internet de l'[autorité cantonale](#) si une inscription par e-mail est possible ou si elle est même exigée. Sinon, envoyez votre demande par courrier A Plus ou par courrier recommandé pour pouvoir suivre sa distribution. Veuillez à vous faire des copies au préalable.

Comment se passe la suite?

L'office concerné examine votre demande et vous communique par décision si elle est approuvée. Puis, vous recevrez des informations complémentaires du même office. Si votre demande est approuvée, vous soumettez une demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail à la fin de la période de décompte. La procédure sommaire pour le décompte de la RHT continue de s'appliquer jusqu'à la fin décembre 2020.

Informations complémentaires

De plus amples informations ainsi que des moyens auxiliaires et notices du service juridique sont publiés sur le site Web de GastroSuisse <https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/droit-lois/notices/>.

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques liées à l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la consultation juridique gratuite, du lundi au jeudi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, par: **téléphone: 0848 377 111, fax: 0848 377 112, ou courrier électronique: info@gastrosuisse.ch**

La présente notice d'information a été élaborée avec le plus grand soin. Les indications fournies sont cependant d'ordre général et ne remplacent en aucune manière une consultation individuelle.

© Service juridique de GastroSuisse, 13 août 2020